

DÉSISTEMENT D'INSTANCE

Acceptation

1ère chambre A, 6 février 2014 – RG 11/7379

Aux termes de l'article 395 du Code de Procédure Civile, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, ce qui doit s'entendre d'une acceptation pure et simple et non assortie de réserves.

Tel n'est pas le cas lorsque le défendeur, s'il prend acte du désistement visant à demander l'enlèvement de panneaux apposés sur un mur, maintient son argumentation sur son caractère mitoyen, de sorte que le litige relatif à la propriété du mur qui sous tendait la demande reste entier.

Désistement d'une instance en divorce pour faute

Irrecevabilité de la reprise de l'instance par le défendeur et l'absence de demande reconventionnelle

1ère ch., sec. C, 18 janvier 2006, RG 05/1766

Dans le cadre d'un divorce pour faute, le désistement de l'époux requérant met fin à l'instance, l'époux défendeur n'ayant présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir, par référence à l'art. 395 du NCPC, de nature à lier l'instance.

Dès lors et pour ces motifs, l'époux défendeur n'est pas recevable à reprendre l'instance à son compte, et ce même si l'assignation diligentée par lui intervient dans les délais prévus à l'art. 1111 al.2 du NCPC.

INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Cessation des fonctions d'un avocat

1ère D, 28 octobre 2014 – RG 13/01277

Les conclusions d'une SCI partie ne peuvent être qualifiées de nouvelles en cause d'appel et donc irrecevables, faute pour elle d'avoir conclu en première instance, lorsqu'il ressort des éléments de la cause que la SCP d'avocats initialement constituée pour elle avait disparu tandis que la nouvelle SCP ne s'était pas encore constituée.

En effet, la cessation des fonctions d'un avocat est une cause d'interruption de l'instance, au sens de l'article 369 du code de procédure civile, qui nécessitait une reprise volontaire de l'instance par la SCI au moyen d'une nouvelle constitution, ou à défaut par voie de citation délivrée par les demandeurs à cette dernière, en application de l'article 373, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir conclu en première instance.

PÉREMPTION DE L'INSTANCE

Diligences interruptives

Jonction entre deux procédures (non)

1ère chambre C, 25 juin 2019, RG 17.03327

La jonction entre deux procédures n'est pas une diligence émanant des parties et ne peut donc avoir un effet interruptif de péremption.

L'acte introductif d'une instance périmée et devenue non avenue ne peut interrompre la prescription et il en est de même de tous les actes intervenus au cours de cette instance et en particulier une décision ordonnant une expertise, d'autant que selon l'article 2239 du code de procédure civile seule une mesure d'expertise ordonnée avant tout procès suspendant la prescription.

Pluralité d'instances

1ère A1, 6 novembre 2007, RG, 06.2315

L'action de l'acheteur d'immeuble contre le notaire et le vendeur de cet immeuble ne s'analyse pas en deux instances distinctes, mais en une instance unique en responsabilité contre toutes ces parties, et la diligence

consistant en une déclaration de saisine suite à renvoi après cassation à l'égard de l'une des parties est indivisible et interrompt le délai de péremption à l'égard de chacune d'entre elles.

Ré-enrôlement après radiation pour défaut de diligences

1ère C, 12 septembre 2017, RG 14/07539

Lorsqu'une affaire a été radiée pour défaut de diligences de l'appelant qui n'a pas répondu aux conclusions de l'intimé et que l'appelant a demandé son ré-enrôlement en joignant des conclusions strictement identiques à ses conclusions initiales mais n'a jamais déposé de nouvelles écritures en réponse à celles de l'intimé, ces dernières constituent la dernière diligence accomplie par les parties pour faire avancer la procédure et donc sont seules interruptives de péremption.

Nécessité pour les parties de disposer de l'initiative des diligences à accomplir

1ère chambre A, 22 mars 2017 - RG N° : 13/07843

La péremption sanctionne le défaut de diligences des parties pendant deux ans.

Il résulte de l'article 912 du Code de procédure civile qu'à l'expiration des délais pour conclure, les parties doivent être destinataires soit, de l'ordonnance de clôture et de l'avis de fixation des plaidoiries soit, des injonctions émises par le conseiller de la mise en état dans le cadre d'un calendrier de procédure.

De ce fait, à compter de cette date, elles n'ont donc plus l'initiative des diligences à accomplir pour faire progresser l'affaire, cette initiative étant dévolue au conseiller de la mise en état. Par voie de conséquence, le délai de péremption ne peut qu'être suspendu jusqu'à la date fixée pour les plaidoiries.

QUALITÉ OU INTÉRÊT À AGIR

Epoux communs en biens

Contestation de l'exercice du droit de préemption par la SAFER

1^{ère} A2, 6 novembre 2007, RG 06.3941

Un époux ne peut utilement se prévaloir de l'inopposabilité du jugement ayant rejeté la demande en nullité de l'exercice d'un droit de préemption par la SAFER formée par son conjoint, dès lors que si un époux ne peut seul aliéner un immeuble dépendant de la communauté, il peut en revanche agir seul en contestation de l'exercice par la SAFER du droit de préemption portant sur un bien commun, cet époux représentant alors la communauté à l'instance.

Mandataire ad hoc

Mission se poursuivant après la signification du jugement

1^{ère} A1, 3 juillet 2014, 13/8447

La mission d'un mandataire "ad hoc" désigné par ordonnance sur requête pour représenter une société dans une procédure judiciaire et ses « suites procédurales », se poursuit après le prononcé du jugement, de sorte qu'il conserve sa qualité à agir et n'a pas besoin d'une nouvelle mission judiciaire ou d'un complément de mission pour recevoir valablement la signification du jugement à cette société, pas plus que pour en relever appel en son nom, s'agissant des suites procédurales de la décision.

Dirigeant social

Demande en réparation du préjudice résultant de sa révocation entachée de nullité

2^{ème} chambre commerciale, 14 mars 2017, RG 15.01149

Le fait qu'un dirigeant social ne puisse solliciter sa réintégration en sa qualité de président dans la mesure où un pacte d'actionnaire l'obligeait à céder sa place à une date déterminée est sans effet en ce qui concerne l'intérêt à agir. En effet, la réparation du préjudice causé par une délibération de révocation d'un président entachée de nullité ne se limite pas à sa réintégration, mais peut aussi correspondre à la volonté du président d'obtenir de la justice la reconnaissance de manœuvres de la part de l'actionnaire majoritaire, contraires aux principes du droit et/ou aux règles légales ou statutaires.

